

Gouvernement du Québec

## Décret 930-2022, 1<sup>er</sup> juin 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra le 2 juin 2022

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs se tiendra le 2 juin 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de la ministre déléguée à l'Éducation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre déléguée à l'Éducation, madame Isabelle Charest, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra le 2 juin 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre déléguée, soit composée de :

— Monsieur Alex Poulin, Chef de cabinet, Cabinet de la ministre déléguée à l'Éducation;

— Madame Josée Lepage, sous-ministre adjointe au loisir et au sport par intérim, ministère de l'Éducation;

— Monsieur François Cloutier, directeur de la sécurité dans le loisir et sport, ministère de l'Éducation;

— Monsieur Eric Pilote, conseiller en sport, ministère de l'Éducation;

— Monsieur Pierre-Luc Désaulniers, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77469

Gouvernement du Québec

## Décret 931-2022, 1<sup>er</sup> juin 2022

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil, et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.6 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 669-2016 du 6 juillet 2016 madame Suzanne Gouin a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 954-2019 du 11 septembre 2019 monsieur Luc Jobin a été nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 864-2020 du 19 août 2020 madame Marie-Josée Lizotte a été nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE madame Marie-Josée Lizotte, sous-ministre, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Sarin Boivin-Picard, chef de produit, Altitude-sports.com, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Suzanne Gouin;

QUE monsieur Claude Tessier, chef de la direction financière, Alimentation Couche-Tard inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Luc Jobin;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77470

Gouvernement du Québec

## Décret 932-2022, 1<sup>er</sup> juin 2022

CONCERNANT la modification du décret numéro 596-2011 du 15 juin 2011 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à EEN CA Saint-Robert Bellarmin S.E.C. pour le projet de parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 596-2011 du 15 juin 2011, un certificat d'autorisation à EEN CA Saint-Robert Bellarmin S.E.C. relativement au projet de parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 95 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets prévus à cet article sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé;

ATTENDU QUE l'un des effets prévus à cet article est une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, le 20 août 2014, EEN CA Saint-Robert Bellarmin S.E.C. a changé de nom pour Hermine Saint-Robert Bellarmin S.E.C.;

ATTENDU QUE Développement EDF EN Canada inc., agissant pour et au nom d'Hermine Saint-Robert Bellarmin S.E.C. et d'Enbridge projet éolien Saint Robert Bellarmin société en commandite, a transmis, le 12 mars 2018, une demande de modification du décret numéro 596-2011 du 15 juin 2011 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant les suivis du climat sonore prévus aux années 10 et 15 d'exploitation du parc éolien conformément à ce décret;

ATTENDU QUE Développement EDF Renouvelables Inc., agissant pour et au nom d'Hermine Saint-Robert Bellarmin S.E.C. et d'Enbridge projet éolien Saint Robert Bellarmin société en commandite, a transmis, le 9 avril 2021, une demande de modification du décret numéro 596-2011 du 15 juin 2011 afin de remplacer le nom du titulaire de l'autorisation délivrée par ce décret par Hermine Saint-Robert Bellarmin S.E.C. et Enbridge projet éolien Saint Robert Bellarmin société en commandite;